

2° Respecter les investissements qui ont été consentis au chapitre de l'aménagement forestier jusqu'à la coupe finale, avant de convertir un terrain à une autre vocation. Advenant une situation particulière, le Ministère des ressources naturelles, de la Faune et des Parcs s'engage à discuter avec la MRC et, si le contexte s'y prête et sur la base d'un inventaire préparé par la MRC, celui-ci autorisera une conversion de l'utilisation;

3° Appliquer les futures recommandations gouvernementales en matière de gestion du littoral suite au dépôt du rapport du comité d'expert de l'entente spécifique sur l'érosion des berges sur la Côte-Nord;

4° La prise en compte des orientations stratégiques qui figurent au cadre d'orientation en vue d'une stratégie québécoise pour les aires protégées, adoptée en juin 2000, et ses modifications ultérieures.

42175

Gouvernement du Québec

Décret 273-2004, 24 mars 2004

Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives
(2001, c. 6)

CONCERNANT une modification au décret numéro 825-2001 du 27 juin 2001

ATTENDU QUE le décret numéro 825-2001 du 27 juin 2001 fixe au 31 mars 2004 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 4° de l'article 70, de l'article 91, dans la mesure où il édicte l'article 104.1, et de l'article 122, dans la mesure où il édicte le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 186.7, de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6);

ATTENDU QUE ce décret fixe au 1^{er} avril 2005 la date d'entrée en vigueur des articles 60, 77 et 130 de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2006 (2003, c. 16) a reporté d'un an la date du dépôt et de l'entrée en vigueur des plans d'aménagement forestier basés sur la nouvelle délimitation des unités d'aménagement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 31 mars 2005 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 4° de l'article 70, de l'article 91, dans la mesure où il édicte l'article 104.1, et de l'article 122, dans la mesure où il édicte le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 186.7, de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et de fixer au 1^{er} avril 2006 la date d'entrée en vigueur des articles 60, 77 et 130 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 825-2001 du 27 juin 2001 soit modifié par le remplacement des cinquième et sixième alinéas par les suivants :

« QUE l'entrée en vigueur du paragraphe 4° de l'article 70, de l'article 91, dans la mesure où il édicte l'article 104.1, et de l'article 122, dans la mesure où il édicte le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 186.7, de cette loi soit fixée au 31 mars 2005;

QUE l'entrée en vigueur des articles 60, 77 et 130 de cette loi soit fixée au 1^{er} avril 2006. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42182

Gouvernement du Québec

Décret 327-2004, 31 mars 2004

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40, du paragraphe 1° de l'article 89 et de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes du travail portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3);